



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/203

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

INTERDICTION DE STATIONNER PLACE JULES GUESDE

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Considérant qu'à l'occasion des repas des aînés, il convient de prendre toutes dispositions pour faciliter le stationnement des véhicules du traiteur et des navettes du FPA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion des repas des aînés, une zone de stationnement est réservée aux navettes du FPA et aux véhicules du traiteur sur une partie de la Place Jules Guesde, devant la Salle des Fêtes, les **jeudis 5 et 12 février 2026**.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone, préalablement balisée par les Services Techniques de la commune, est interdit à tout véhicule autre que les navettes du FPA, les véhicules du traiteur et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Le barriérage est mis en place et maintenu par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 3 février 2026.

Publié le : 04 FEV. 2026



Le Maire

Nicolas CARRÉ